

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

Décision n°2013-34-009

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision simplifiée du PLU de Béziers

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la révision simplifiée du PLU de Béziers, reçu le 12 août 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 août 2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 1 mois ;

Considérant que la révision simplifiée du PLU de Béziers a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation un secteur en friches de 3,3 hectares dans une zone actuellement classée zone naturelle N1 du PLU afin de créer des logements haut de gamme :

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par la révision simplifiée du PLU de Béziers, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide:

Article 1er

La révision simplifiée du PLU de la commune de Béziers n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 1 0 OCT. 2013

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Voies et délais de recours

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de l'Hérault 34 Place Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Montpellier

3 rue Pitot

34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).